

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-HUIT JUIN** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU
Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL,
M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD,
Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES,
M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN,
M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PHILIP, Mme DELMAS,
M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA à Mme COUSIN
M. AMBROISE à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. BERNARD
Mme PETAS à M. DUCASSE
M. MURET à Mme DELMAS
Mme MONTEIL MACARD à Mme PHILIP

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERILLON

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : M. BUSSE

DEL2022-06-285

ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Forestier et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant l'application du régime forestier,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant application du régime forestier sur la commune de La Teste de Buch,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 approuvant l'Aménagement de la forêt communale pour la période 2022-2036,
Vu le cahier des charges national pour l'exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois,

Mes chers collègues,

Considérant qu'une superficie de 216,38 ha de forêts communales est rattachée au régime forestier,

Considérant que la mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'Office National des Forêts, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels,

Considérant que l'Aménagement de la forêt communale pour la période 2022-2036 prévoit un engagement par la commune dans la certification PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification/Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières),

Considérant que la certification PEFC des parcelles soumises au régime forestier permettra d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable,

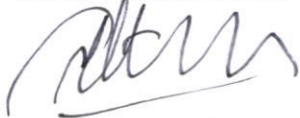
Considérant que la contribution financière à verser par la commune à PEFC, pour cinq années, s'élève à 20 € (forfait) auxquels il faut ajouter une cotisation de 0,65 € par hectare de forêt, ce qui représente un coût total de 160,65 €.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 21 juin 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER l'adhésion de la Commune à PEFC Aquitaine,
- ACCEPTER que cette adhésion soit rendue publique,
- ACCEPTER le cahier des charges national relatif à l'exploitation des bois,
- AUTORISER Monsieur le Maire à régler la cotisation correspondante et à engager tout acte à intervenir.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pascal BERILLON



Secrétaire de séance



Patrick DAVET



Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220628-DEL2022_06_285-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Le Maire de LA TESTE DE BUCH
Patrick DAVET